

Bourgeoisie et affranchissement de Claude Prost dit Lacuzon 27 juin 1633 / 13 octobre 1631

Archives municipales de Saint-Claude – BB3 f° 408-409

D'après une transcription par Pierre Romanet, 1980 (N.B. : abréviations développées, ponctuation et accents ajoutés)

« Lettres de Bourgeoisie de Claude Prost filz de feu Pierre Prost dit a Groz Jean de Longchaumoïs

Au nom de Dieu Amen. Soit à tous notoire et manifeste qu'au lieu de Saint Ouyan de Joux, en la maison de ville d'illec, le vingt septième jour du mois de juin mil six cent trente trois, par devant honorables hommes Pierre Gruz, Jean Millet, Maurice Michallet et Pierre Licquet syndics et eschevins de la ville et communauté dudit Saint Ouyan, assistés d'honorables Pierre Perret, lieutenant en la grande judicature d'illec, Jacques Meynier, Sébastien Charnage et Lupicin Bonguyod leurs conseillers, S'est présenté et comparu en toute humilité et révérence Jehan Prost, filz de feu Pierre Prost dict a Gros Jean de Longchaumoïs, cordonnier, lequel a très humblement remonstré auxdicts sieurs eschevins et conseil, Que (.. ?) à cause de ses origines et prédécesseurs il fut de condition servile et mainmortable envers Messieurs les révérendz Grand Prieur, Officiers et Religieux du Monastère et Abbaye dudit Saint Ouyan comme sont tous les habitants dudit Longchaumoïs. Néanmoins (pour la singulière affection qu'il avoit d'estre fait et receu bourgeois de ladite ville) il auroit procuré et obtenu des desdicts seigneurs Religieux affranchissement de sa personne pour luy et sa postérité par lettres de huiement expédiées signées ;

Lesquelles ledit Prost a mis es mains desdicts sieurs eschevins et conseil, les suppliant très humblement luy faire l'honneur de le vouloir recevoir au nombre des bourgeois de ladite ville pour doires en avant perpétuellement, luy, ses hoirs et successeurs pouvoir jouyr et user de tous les privilèges et franchises des aultres bourgeois d'icelle. Surquoy lesdicts sieurs eschevins et conseil, après avoir veu et murement pesé lesdictes lettres d'affranchissement, Informés semblablement des bonnes vie, mœurs et deportement dudit Claude Prost et d'estre bon catholique, estant tous d'un commun accord et consentement, Ont icelluy présent et humblement acceptant, Faict admis et agrégé, Font admettre et agréger par cestes au nombre des bourgeois de ladite ville pour luy et sa postérité à naistre en loyal et légitime mariage avec pouvoirs, autorité et puissance sur ses hoirs et successeurs, de gaudir jouyr et user plainement et en toutes façons de tous les droits, privilèges, prérogatives, franchises, libertés, usaiges et commodités de ladite ville tous ainsi que font et jouyssent les aultres bourgeois d'icelle ; Au reste pour et moyenant le prix et somme de quatre vingt et dix francs qu'il a payés par le moyen d'une obligation qu'il a passée ce jourdhuy auxdicts sieurs eschevins, moyennant laquelle ils se sont tenus pour contents et l'en ont quité et quite. En le serment par luy faict et presté solennellement aux Saints Evangilles de Dieu estant es mains desdicts sieurs Eschevins, bien informé de l'effect et importance d'icelluy (..), Lequel estant prosterné des genoux devant eulx, les deux mains sur lesdicts saints évangilles, Il a juré et promis de doires en avant estre et demeurer fidelle, bon, loyale et trez obeissant à Sa Majesté Catholique, A Monseigneur le trez révérend Abbé et Seigneur dudit Saint Ouyan, à son église et à ladite ville ; De procurer par effect leur honneur, prouffit et utilité et à son possible éviter leurs dommages, intérêts et déshonneur, De garder et observer entièrement les statuts, édicts, ordonnances, franchises, usaiges, libertez, privilèges, prérogatives et coutumes de ladite Ville ; d'estre obéissant auxdicts sieurs Eschevins et

leurs successeurs en toutes choses et commandements qui luy seront faicts pour le bien, prouffit et utilité de ladicte ville, De payer sans murmurer ny difficulté quelconque sa part de touz jetz et impositions qui par lesdicts sieurs eschevins et leurs successeurs seront faicts et demandés, comme en tous cas (..) redevances deheues et accoustumées estre payées par les bourgeois et habitants de ladicte ville pour quelque cause que ce soit ; De suyvre au surplus lesdicts sieurs eschevins et leurs successeurs, obéissant à leurs commandements et deffense en tous lieux où il sera requis et demandé, A peine de estre puny et chastié selon raison et jusques à déportement et privation de ladicte bourgeoisie de la mesme autorité qu'il y a esté mis et receu en cas de contravention au présent serment et choses dessus dictes, et le cas le méritant. Et pour l'entier effet et accomplissement de tout de ce que dessus, ledict Claude Prost s'est obligé en personne et biens présents et advenir en forme de droict, es mains et par devant Claude Philibert Rosset bourgeois dudict Saint Ouyan, notaire et secrétaire de ladicte Ville, soussigné, qui de mesme en a octroyé acte auxdicts sieurs eschevins et requérant, Et le tout soubz la clause de submission, renonciation a cela requises et (..). Faict et passé les an, jour et lieu que dessus, estant présents honorables Claude Fabvier, Benoit et Claude Borgeat, bourgeois dudict Saint Ouyan à ce requis.
Double pour ladicte Ville. [signé] P.Rosset

Teneur dud. Affranchissement

Nous François de la Rochelle, Grand Prieur et Chambrier au Monastaire de Saint Ouyan de Joux, Gaspard de Pra Chantre, Jean de Chissey Sacristain, François de Chissey dit de Varanges Reffecturier, Pierre de Lyobard Cambellan, Gaspard de Vauldrey Ouvrier, Guillaume de Montconnis dit de Bellefont, Guillaume du Louveret dit de Rambey, Jean Baptiste de Montagu, Gaspard de Ramilly et Jean Louys de Moyriat dit de Chastillon, tous officiers et religieux audit monastaire, Sçavoir faisons qu'estant capitulairement assemblez nous avons receu l'humble requeste à nous présentée par Claude Prost, filz de feu Pierre Prost dit a Groz Jean de Longchaulmois, contenant qu'à cause de ses origines et prédécesseurs il estoit chargé envers Nous, et ledit Monastaire, de la servile et mainmortable condition de laquelle il désiroit s'affranchir, Et pour y parvenir nous faisoit abandonnement de tous et singuliers ses biens immeubles mainmortables, et deux tiers de ses meubles conformément à la coustume générale de ce pays et Comté de Bourgogne, moyennant quoy il nous supplioit le recevoir audit abandonnement et le libérer et affranchir de ladicte condition et luy en faire depescher noz lettres en tel cas requises, Pour ce est que Nous, lesdictes choses susdictes considérées, inclinant favorable(ment) à sadicte demande et requeste, Et estant tous d'un commun accord et consentement, Et tant en noz noms que des aultres sieurs officiers et religieux dudict monastaire absentz, Avons, pour nous et nos successeurs en icelluy, receu et recepvens audit abandonnement à nous fait ledict Claude Prost suyvant ladicte coustume ; Et moyennant ce avons icelluy pour luy et sa postérité née et à naistre, libéré et affranchy de lad. servile et mainmortable condition dont il estoit chargé envers Nous et ledict Monastaire ; Luy donnant dez maintenant comme nous lui donnons par cestes, tout pouvoir, et puissance de jouyr, de user de tous privilèges, Immunitiez, franchises et exemptions dont jouyssent les gens de franche condition et rière ce peys et terre dud. Saint Ouyan, Ayant remis et quitté ainsi que nous remettons et quittons par les présentes aud. Claude Prost lesd. Deux tiers de ses meubles à nous par luy abandonnés, pour et moyennant la somme de Trente francs, qu'il sera tenu et obligé de payer es mains de nostre recepveur dud. Longchaulmois pour estre employez aux affaires dudit monastaire, et selon qu'il sera ordonné à l'audition de ses comptes. Et affin que le présent affranchissement aye son plain et entier effect, nous voulons qu'il soit insinué en no(stre) Justice et Pitance

conventuelle, et nous condamnerez par le Juge en Icelle à l'entière observance et accomplissement de tout ce qui y est contenu, constituant notre procureur spécial et irrévocable pour y prêter consentement de notre part messire Nicolas Estienne, procureur d'office en ladite justice, luy donnant pour ce faire tout pouvoir requis. En foy de quoy les présentes sont esté subscripées de Nous, led. Grand Prieur, et contresignées par notre secrétaire, y ayant fait apposer le scel dud. Monastaire. Données au chappitre tenu en icelluy le treizième d'octobre mil six cent trente un. Signées F. de la Rochelle et scellées du scel dud. monastaire en cire verte. »